

BVGer F-5797/2018 vom 13. Juni 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-5797_2018

FR: TAF F-5797/2018 du 13 juin 2019

IT: TAF F-5797/2018 del 13 giugno 2019

Regeste

Asile (non-entrée en matière / procédure Dublin) et renvoi

Erwägungen

E. 8

La Croatie demeure dès lors l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile des recourants au sens du règlement Dublin III et est tenue - en vertu de l'art. 18 par. 1 point b dudit règlement - de les reprendre en charge, dans les conditions prévues aux art. 23, 24, 25 et 29 du règlement. Partant, c'est de manière fondée que l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur la demande d'asile déposée par X._____, son épouse et leur fille, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi et qu'elle a prononcé leur transfert de Suisse vers la Croatie, conformément à l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée au sens de l'art. 32 OA 1.

E. 9

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté.

E. 10

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 1, 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF,RS 173.320.2). Dans leur recours, X._____ et son épouse ont cependant demandé à pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire en raison de leur état d'indigence et, donc, de la dispense des frais de procédure au sens de l'art. 65 al. 1 PA. Dans la mesure où ledit recours n'était pas d'emblée voué à l'échec lors de son dépôt et vu l'indigence des intéressés, il convient d'admettre que les conditions d'application de l'art. 65 al. 1 PA sont réalisées en l'espèce. Par conséquent, il est renoncé à la perception de frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.